

4.1 Organisation des enseignements

4.1.2 Stages de découverte professionnelle : tableau de synthèse de la réglementation

Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves de moins de 16 ans

Visite d'information	Séquence d'observation	Stage d'initiation	Stage d'application	Période de formation en milieu professionnel ou PFE
Élèves tous niveaux et tous âges	A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire (élèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème}), dont ceux en particulier, qui suivent l'option facultative de découverte professionnelle	Élèves de CLIPA, CPA de CFA, dispositif relais mode alternance, des dispositifs en alternance (4 ^{ème} et 3 ^{ème}), du module de découverte professionnelle en 3 ^{ème} (6 h)	Élèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} SEGPA et EREA, de 3 ^{ème} d'insertion, de 3 ^{ème} en dispositif relais de CLIPA (à partir de 15 ans) de CPA en CFA (à partir de 15 ans)	Élèves de CAP, BEP et Bac professionnel, de formation qualifiante des SEGPA et EREA
Découverte de l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement et dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement et dans le cadre de l'éducation à l'orientation	Découverte des différents milieux professionnels pour définir un projet de formation, dans le cadre d'un programme d'enseignement comportant une initiation aux activités professionnelles	Articulation des acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et pratiques du monde professionnel, dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle	Formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel
tous âges toutes classes	4 ^{ème} et 3 ^{ème} de collège Tous élèves des lycées	14 ans minimum	Selon le cas, 14 ans ou 15 ans minimum	14 ans minimum
deux jours consécutifs maximum	une semaine maximum			
convention type annexe 1	convention type annexe 2	convention type annexe 3	convention type annexe 4	convention type annexe 5
Régime général de la sécurité sociale Art. L 911.4 du Code de l'Éducation		Protection régime des accidents du travail Art. D412-6 et 8 (2a et b) du Code de la Sécurité Sociale		
Ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs (art R234-11 à R 234-21 du code du travail), ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail.	Peuvent, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités, essais ou démonstrations, sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail	Peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail mais ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail	Peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation mais ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail	Peuvent, dans le cadre de leur formation, être autorisés, dans les conditions prévues à l'art. R.234-22 du Code du travail, à utiliser les machines ou appareils de production et effectuer les travaux interdits aux mineurs mais ne peuvent y accéder seuls.
pas de visite médicale				visite médicale – <i>Art. R 234.22 du Code du Travail</i>
<ul style="list-style-type: none"> Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en entreprise ou en dehors, sur le trajet (Cirulaire 99-136 du 21/09/99). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend des dispositions pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (Art 1384 du Code Civil). 				

Réf. : décret n° 2003-812 du 26 août 2003 et circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 (BO n° 34 du 18 septembre 2003 et RLR 523-3a)

Ces documents (dont les 5 modèles de convention) sont accessibles sur le site du ministère de l'éducation à l'adresse www.education.gouv.fr à la rubrique BO.